



ARRETE  
3-2026-024

Permission de travaux route de Périneau ; allée des hirondelles ; chemin de la brandelle

**Le Maire de la Commune De CERCOUX**

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 (Pouvoirs dévolus au maire en matière de police de la circulation et de stationnement).

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-252 (signalisation) et R 411-8 – (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992.

Vu la demande par laquelle la société AEL sise ZI la distellerie 17270 MONTGUYON, représentée par BARBE Alexandre, sollicite pour le compte du SDEER, ZI de l'Ormeau de Pied – rue du clos fleuri, 17119 SAINTES, l'autorisation d'entreprendre la pose de compteur, branchement aux réseaux, d'ouvrages d'éclairage public et de sécurisation électrique, route de périneau, allée des hirondelles et chemin de la brandelle.

Vu les lieux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

- En cas d'ouverture de tranchée sur la chaussée, le bénéficiaire s'engage à remettre la voirie dans son état initial.
- Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection du domaine public routier communal.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté n'est valable que sous condition de l'obtention d'un arrêté de circulation.

Date des travaux : entre le 20 avril 2026 et le 24 mai 2026 inclus.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant subvenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant le 24 mai 2026.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autres autorisations prévues par le Code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, déclaration de clôture).

**ARTICLE 6 :** la présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droits réels.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié selon et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cercoux.

A Cercoux, le 16 avril 2026

Le Maire,

Benoit DANGUY

Ampliation du présent arrêté est notifiée :

- au bénéficiaire
- aux Services techniques

